

quatrième division comprendra le lot quatre cent cinquante du dit cadastre, la cinquième division comprendra le lot cinq cent onze du dit cadastre; la sixième division comprendra le lot numéro cinq cent trente-trois du dit cadastre, la septième division comprendra les lots numéros cinq cent quarante et un et quatre cent soixante-deux du dit cadastre.

Pouvoir de
changer les
divisions.

23. Le conseil pourra, par règlement, établir, d'autres divisions et subdiviser celles actuellement existantes, dans le cas où elles seraient exploitées par différentes personnes ou autrement.

Interpréta-
tion de la
taxe.

24. La taxe ci-dessus désignée sera une taxe spéciale imposée en outre de toute taxe que le conseil pourra imposer en vertu de la présente loi, et recouvrable du propriétaire, locataire ou occupant du terrain.

Devoir des
personnes
visées par
cette section.

25. Chaque personne ou compagnie affectée par la présente section sera tenue de fournir, au conseil, tout renseignement qu'il exigera pour fixer le montant de la taxe ci-dessus désignée.

Dispositions
non appli-
cables.

26. Les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de l'article 383, le paragraphe 10 de l'article 384 et le paragraphe 16 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliquent pas à la ville de Thetford Mines en ce qui regarde les opérations minières qui s'y font.

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

C H A P 49

Loi refondant la loi érigeant en corporation le village de la Petite-Côte et changeant son nom en celui de village de Rosemont

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

Préambule.

ATTENDU que la corporation du village de la Petite-Côte a, par sa pétition représenté que par suite de la subdivision et de la vente de certains terrains comme lots à bâtir, et la construction prochaine de nombreuses résidences, dans la municipalité, les dispositions du Code municipal ne répondent plus aux besoins des habitants

de la Petite-Côte, et qu'il est désirable que les principes généraux de la loi des cités et villes, 1903, s'appliquent à cette municipalité ;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La loi 58 Victoria, chapitre 59, érigeant en municipalité distincte et constituant en corporation le village de la Petite-Côte est abrogée, quant à la corporation et à la municipalité du village de la Petite-Côte. 58 V., c. 59, abrogé pour la Petite-Côte.

2. La municipalité du village de la Petite-Côte portera, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le nom de " la municipalité du village de Rosemont ". Nom du village.

3. La municipalité du village de Rosemont sera bornée comme suit : au nord-est par la municipalité de la paroisse de la Longue Pointe, au sud-est par les limites de la ville de Maisonneuve et les limites de la cité de Montréal, jusqu'à l'encoignure de la rue Iberville projetée, et de la rue des Carrières ou chemin de la Petite-Côte, et de là, par le dit chemin de la Petite-Côte jusqu'au chemin Papi-neau par les limites de l'ancien village de la Côte Saint-Louis, maintenant partie de la cité de Montréal ; au nord-ouest par les limites de la paroisse du Sault-au-Récollet et de la municipalité de la paroisse de Saint-Léonard de Port-Maurice. Limites du village.

4. Les habitants et contribuables de cette municipalité formeront une corporation, sous le nom de " corporation du village de Rosemont," laquelle ne sera pas censée constituer une corporation nouvelle ; mais elle aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation du village de la Petite-Côte a possédés et exercés jusqu'à l'adoption de la présente loi, de la même manière que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations. Constitution du village. Substitution de la corporation à l'ancienne.

5. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans, résolutions, ordonnances, dispositions ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le conseil de la ci-devant municipalité du village de la Petite-Côte, continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils Procès-verbaux, etc., actuels.

soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Obligations,
etc., actuelles.

6. Tous bons, billets, obligations, conventions, engagements et garanties quelconques, légalement souscrits, émis, faits et contractés par le conseil du dit village jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, continueront à avoir leurs effets légaux.

Maire et conseillers continués en office.

7. Le maire et les conseillers de la ci-devant municipalité du village de la Petite-Côte, en charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en charge comme maire et conseillers de la municipalité jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Officiers continués en office.

8. Les officiers municipaux de la municipalité du village de la Petite-Côte continueront à remplir leurs charges respectives jusqu'à leur remplacement par le conseil de la municipalité du village de Rosemont.

Dispositions de 3 Ed. VII, c. 38, applicables.

9. Les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la corporation et à la municipalité du village de Rosemont, excepté celles qui sont spécialement exclues par la présente loi.

Dispositions de id., non applicables.

10. Les articles 45 à 66, tous deux inclusivement, et 106 à 301, tous deux inclusivement, de la loi des cités et villes, 1903, ne s'appliqueront pas à la corporation du village de Rosemont.

Dispositions du C. M. applicables.

11. Les articles 93 à 99, tous deux inclusivement, 101 à 125, tous deux inclusivement, 201 à 213, tous deux inclusivement, 276 à 285, tous deux inclusivement, et 291 à 364, tous deux aussi inclusivement, du Code municipal, concernant le conseil municipal, les personnes sujettes aux charges municipales ou exemptes de les exercer, et les élections, s'appliqueront à la municipalité du village de Rosemont.

Dispositions de 3 Ed. VII, c. 38, rendues applicables par règlement.

12. Néanmoins, il sera loisible au conseil municipal du dit village d'adopter, en tout temps après la mise en vigueur de la présente loi, un ou des règlements décrétant l'application à la corporation du village de Rosemont des articles 45 à 66, inclusivement, et 106 à 301, tous deux inclusivement, de la loi des cités et villes, 1903, concernant le conseil, la nomination aux charges municipales, la liste des électeurs et les élections. Jusqu'à l'adoption

de tel règlement, la corporation du village de Rosemont sera régie par les dispositions du Code municipal sur ces matières.

13. Dans le cas où le conseil adopterait un règlement, en vertu de l'article précédent, déclarant que les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, relatives à l'élection du maire et des conseillers, s'appliqueront à la municipalité du village de Rosemont, le conseil se composera d'un maire et de six échevins, et la première élection en vertu des dispositions de la loi des cités et villes, 1903, se fera de la manière suivante :

(a) La présentation des candidats aura lieu le vingt janvier suivant la date à laquelle tel règlement aura été adopté. Si ce jour est férié, elle aura lieu le premier jour juridique qui suit cette date ;

(b) Si un scrutin est nécessaire, la votation et l'élection se feront le premier jour juridique de février après la présentation des candidats,

(c) Le secrétaire-trésorier de la municipalité agira comme officier-rapporteur ;

(d) Quant aux autres formalités relatives à la présentation des candidats, au droit de vote et à la votation, les dispositions de la loi des cités et villes, 1903, s'appliqueront ;

(e) La première séance générale du conseil aura lieu à l'endroit ordinaire des séances du conseil dans la municipalité, le mercredi suivant le rapport des élections, et, si le maire doit être nommé par le conseil, elle sera présidée par un des échevins élus jusqu'à ce que le maire ait été nommé et assermenté ;

(f) Le maire et les échevins en charge lors de l'adoption du règlement spécifié ci-dessus, demeureront en charge jusqu'à la première élection générale suivant l'adoption de tel règlement.

14. Pour les fins de la présente loi seulement, l'alinéa suivant est ajouté à l'article 402 de la loi des cités et villes, 1903 :

Néanmoins, dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouvera à une distance de plus de cent pieds de l'alignement de la rue, la municipalité ne pourra forcer le propriétaire à faire le raccordement du tuyau de l'eau avec sa maison ou son bâtiment et ne pourra exiger la taxe de l'eau. Néanmoins, les propriétaires ou occupants de ces maisons ou bâtiments demeureront sujets au paiement de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 396.

Composition du conseil après que certaines dispositions de 3 Ed. VII, c. 38, s'appliquent. Election.

Présentation des candidats.

Votation.

Officier-rapporteur.

Dispositions applicables.

Première séance du conseil.

Maire et conseillers alors en office.

3 Ed. VII, c. 38, art. 402, am. pour le village.

Raccordement des tuyaux d'acqueduc.

Améliora-
tions sur les
propriétés
exemptes de
taxes, etc.

15. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour toute amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fonds général de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de toute rue, ruelle, allée, square ou place publique qui est coupée par toute autre rue, ruelle, allée, square ou place publique, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

3 Ed. VII, c.
38, art. 386,
am. pour le
village.

16. Pour les fins de la présente loi, les paragraphes suivants sont ajoutés après le paragraphe 32 de l'article 386 de la loi des cités et villes, 1903

Alignement
des rues.

33. Etablir l'alignement des édifices sur les terrains aboutissant à toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité, entre lesquels alignement et rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle, aucun édifice, ou partie d'édifice, ou dépendance ne sera établi ou construit, et changer le nom de toute rue, chemin, avenue, grande route, allée, parc ou ruelle dans les limites de la municipalité.

Certains ter-
rains exempts
de taxe.

34. Quand un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain destiné à une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue peut être, par résolution du conseil, exempté en tout ou en partie de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds.

Réparations
aux chemins
qui n'appar-
tiennent pas
à la municipa-
lité.

17. Si une avenue ou un chemin n'appartenant pas à la municipalité, mais ouvert au public et employé comme tel et sur lequel des lots à bâtir ont été vendus, a besoin de réparations, le conseil pourra, à la requête d'un ou de plusieurs des acheteurs de ces lots, forcer le ou les propriétaires du dit chemin ou de la dite avenue à faire ces réparations, et si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, celui-ci pourra les faire faire à la charge de ces propriétaires et en recouvrer le coût de ces derniers, à moins que ces propriétaires ne donnent le dit chemin ou la dite avenue à la municipalité.

Dispositions
applicables
au système
d'égout.

18. Les articles 391, 392, 393, 394 et 395 de la loi des cités et villes, 1903, concernant l'approvisionnement de l'eau, s'appliqueront *mutatis mutandis* à la construction et à l'entretien du système d'égout que la corporation du village de Rosemont pourra construire, à l'acquisition de

certaines terrains, à l'expropriation faite d'entente, aux réparations, aux dommages et au recouvrement des dommages relativement au dit système d'égout.

19. Nonobstant toute loi à ce contraire, il sera permis à la corporation du village de Rosemont de décréter par règlement du conseil municipal l'élargissement du chemin principal de la dite municipalité, communément appelé chemin de la Côte Visitation, à une largeur de pas moins de soixante pieds. Elargissement du chemin principal.

20. Rien de contenu dans la présente loi n'aura pour effet de permettre à la corporation d'empiéter en quoi que ce soit sur le territoire de la cité de Montréal, sans le consentement préalable du conseil de cette dernière. Droits de la cité de Montréal, sauvegardés.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P 50

Loi augmentant les pouvoirs de la corporation du village de la Malbaie

[Sanctionnée le 20 mai 1905]

A TTENDU que la corporation du village de la Malbaie a représenté, par sa pétition, que les dispositions du Code municipal ne suffisent plus aux besoins des contribuables, et qu'elle a demandé d'augmenter ses pouvoirs, et attendu qu'il est opportun d'accéder à sa demande; Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

1. Avant chaque élection de conseillers, le secrétaire-trésorier sera tenu de préparer une liste des électeurs municipaux ayant qualité d'après le rôle d'évaluation. Liste des électeurs.

2. L'original de tout règlement, à l'avenir, sera enregistré au long dans un livre spécial, intitulé " Livre des règlements du conseil de la Malbaie ", et cette entrée sera signée par le maire et contresignée par le secrétaire-trésorier. Enregistrement des règlements dans un livre spécial.

Le secrétaire-trésorier devra en outre entrer dans ce livre, une copie, qu'il certifiera, de l'avis de publication de chaque règlement. Enregistrement de l'avis de publication.